Charte des données et de l'IA de la Corse

ANNEXE 1

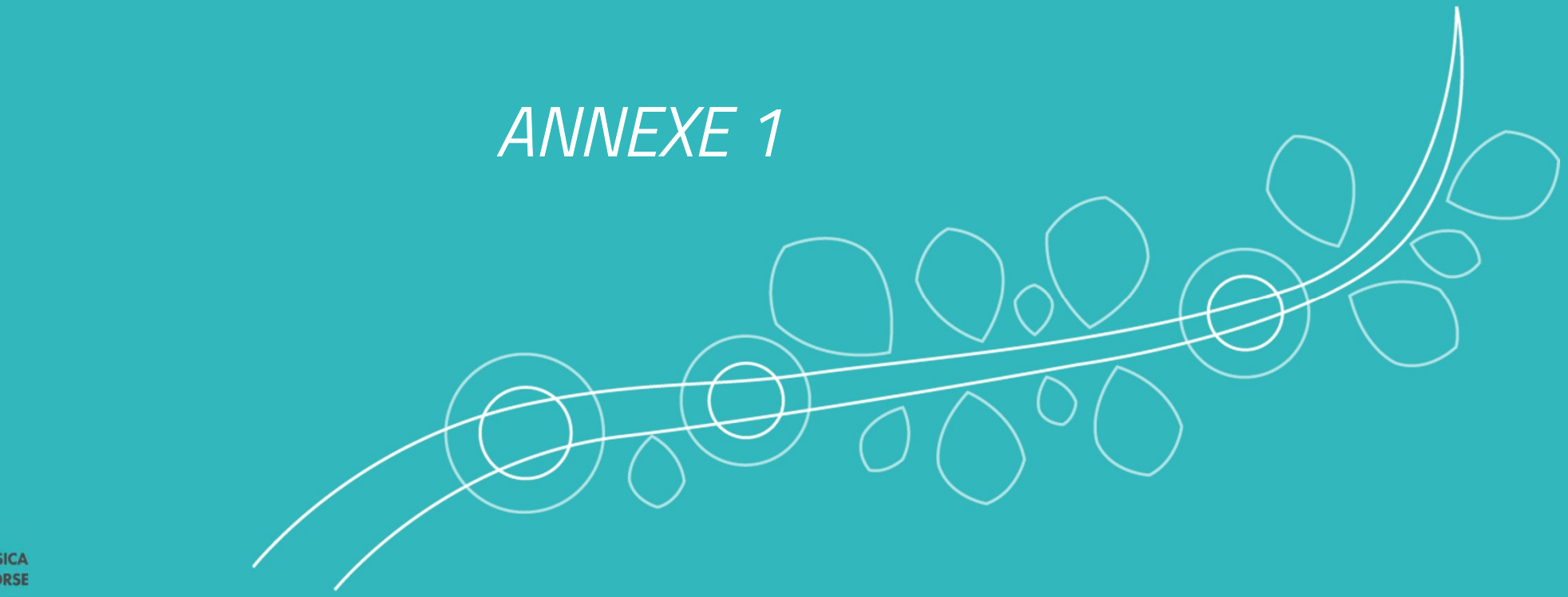

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
COLLECTIVITÉ DE CORSE

Préambule

La charte de la donnée et de l'intelligence artificielle de la Corse détaille les valeurs et les principes qui président à la création du Service public de la donnée en Corse.

Les objectifs généraux de la démarche ont été définis de manière concertée lors de l'élaboration du Schéma directeur territorial d'aménagement numérique de la Corse – Smart Isula, et tout particulièrement son livre 4 « La donnée au service de la Corse » (adopté par l'Assemblée de Corse le 2 juin 2022).

Par la création d'un service public de la donnée et de l'intelligence artificielle, la Collectivité de Corse propose aux acteurs publics et aux acteurs privés du territoire de faciliter la circulation et la mise en commun de données essentielles, jugées d'intérêt insulaire, utiles au développement et à l'émancipation du territoire.

Cette mise en commun de données participe d'une démarche plus globale de création de communs numériques, notamment des logiciels et des outils, dont la présente charte.

La mise en circulation et le partage des données ne peuvent bien sûr ni se décréter, ni se faire sans règles. L'approche retenue est celle d'un numérique protecteur.

SMART ISULA rappelle notamment l'importance de la protection de la vie privée, de la transparence sur l'utilisation des données mais aussi des algorithmes, de la sécurisation des dispositifs et de la cybersécurité, des contrôles démocratiques ou encore de la lutte contre les nouvelles formes de fracture numérique.

Depuis l'adoption du schéma directeur, l'irruption de l'intelligence artificielle dans le quotidien des acteurs publics et privés pose en outre de nouvelles questions.



La présente Charte vise à détailler les valeurs et les principes applicables dans le cadre du Service public de la donnée en Corse. Les partenaires s'engagent à la mettre en œuvre de façon systématique :

- *La Collectivité de Corse pour la gestion des données du service public et la gestion des données des habitants et des usagers*
- *Les satellites et partenaires publics de la Collectivité de Corse dont l'action concoure à la constitution du Service public Corse de la donnée*
- *L'ensemble des collectivités ou groupement de collectivités de Corse qui en feront le choix*
- *Les acteurs privés dans le cadre de missions de service public ou d'intérêt général qui leur sont déléguées*
- *Les acteurs privés volontaires qui concourent de façon altruiste au service public de la donnée en mettant à disposition des données privées qui revêtent un caractère d'intérêt général.*



CULLETTIVITÀ DI CORSICA
COLLECTIVITÉ DE CORSE

En adoptant cette Charte, la Collectivité de Corse et ses partenaires prennent des engagements éthiques. Ces engagements prennent appui et complètent un cadre juridique existant. L'Europe notamment fixe un cadre pour l'utilisation des données et le recours à l'intelligence artificielle. Certains domaines sont régis par des règles spécifiques (par exemple la santé). Mais à travers cette démarche éthique, ce sont aussi des principes et une méthode qui se font jour à l'échelle du territoire pour favoriser l'émergence d'un véritable cadre de confiance.

La Charte sera annexée aux décisions et aux documents juridiques constitutifs du Service public de la donnée. Elle sera signée par ses partenaires. Elle sera aussi déclinée en clauses juridiques de mise en œuvre dans des conventions particulières et des documents contractuels, notamment les marchés et les conventions de la Collectivité de Corse.

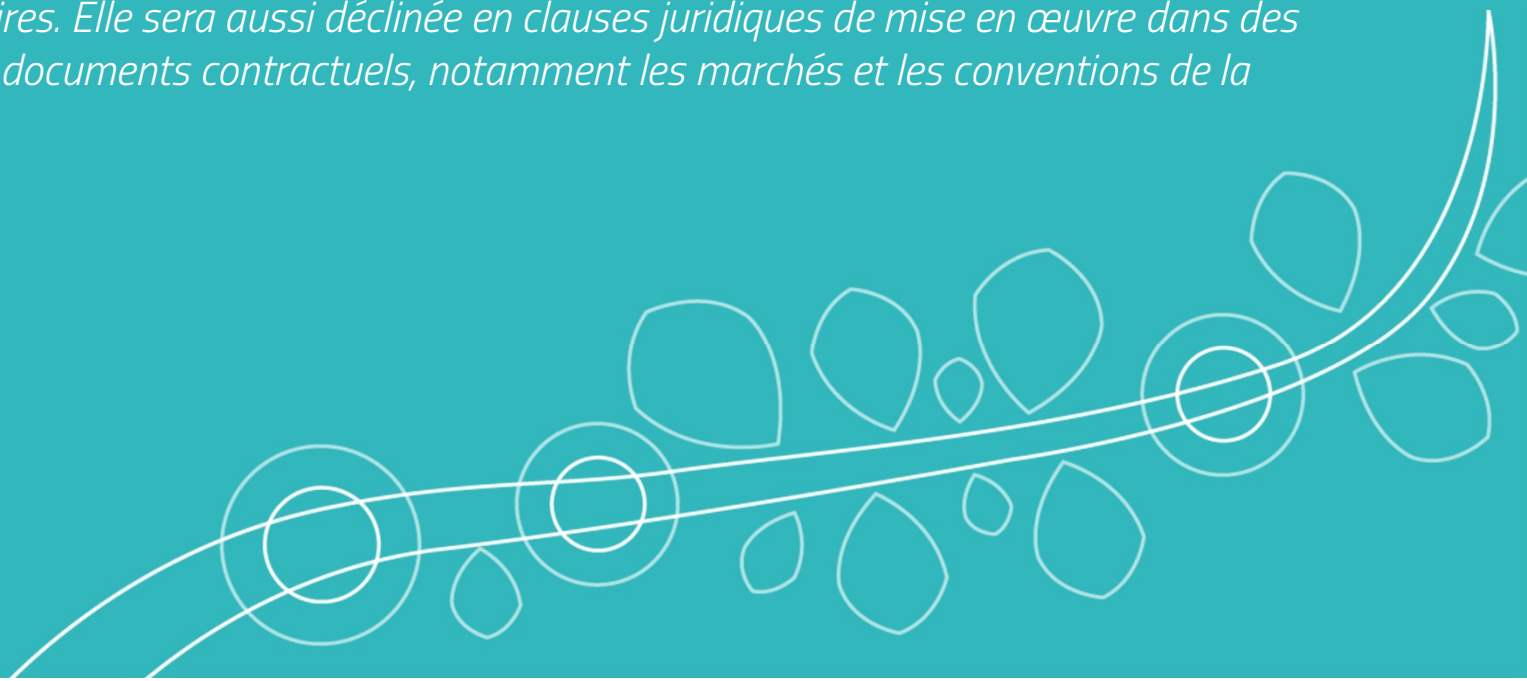

CULLETTIVITÀ DI CORSICA
COLLECTIVITÉ DE CORSE

TITRE 1 : METTRE LES DONNEES DE LA CORSE AU SERVICE DE LA CORSE

1. Les données d'intérêt insulaire

L'intérêt général est défini collectivement pour le territoire et ses habitants. Les données d'intérêt insulaire sont jugées d'utilité publique et contribuent à l'intérêt commun. Elles doivent être rendues accessibles pour garantir la souveraineté du territoire et la maîtrise publique locale des données au service de l'intérêt général.

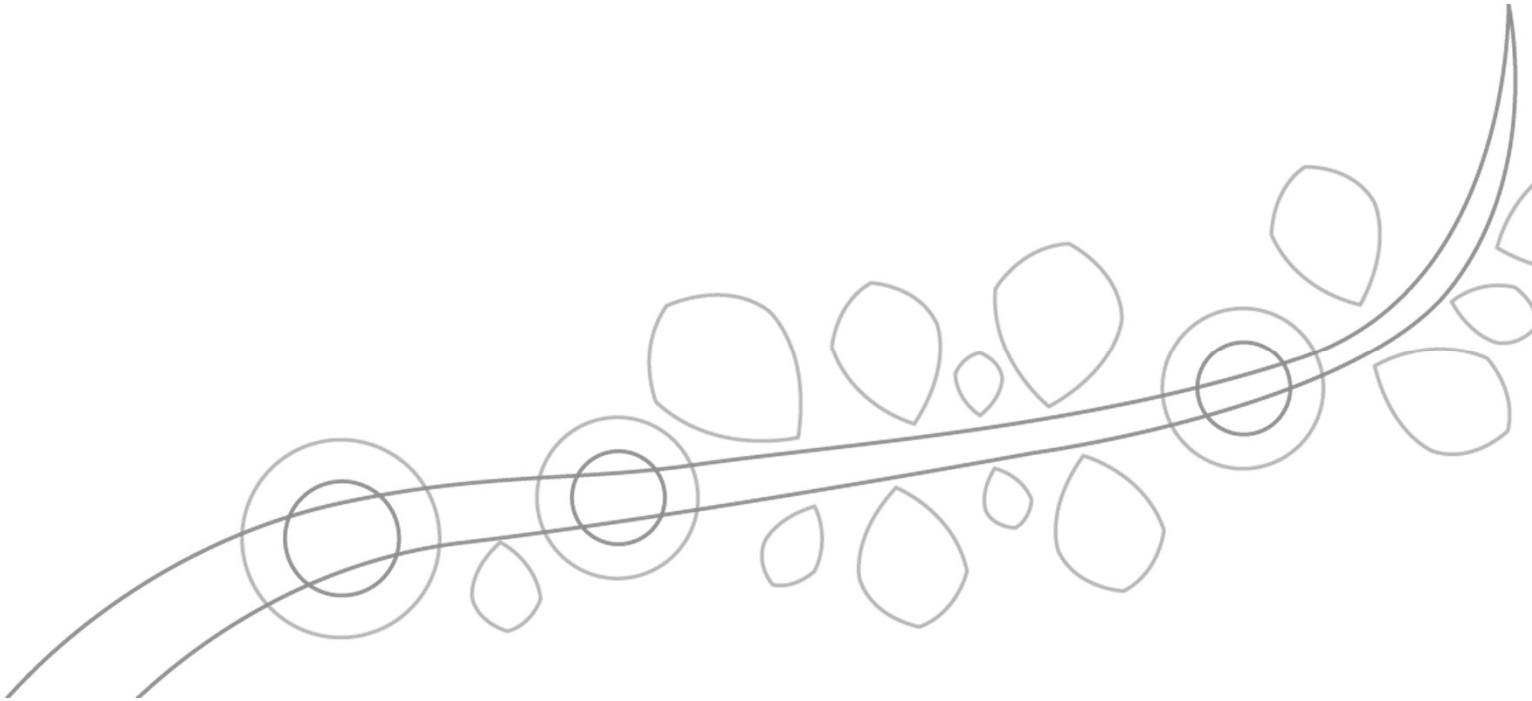

TITRE 1 : METTRE LES DONNEES DE LA CORSE AU SERVICE DE LA CORSE

2. La réutilisation des données

Les producteurs de données s'engagent à mettre en commun des données en conformité avec le cadre légal existant et avec un cadre d'interopérabilité permettant leur réutilisation au service de l'intérêt général. Les utilisateurs des données s'engagent à respecter le cadre légal et garantissent notamment la protection des droits rattachés aux données réutilisées (données personnelles, droits d'auteur et propriété intellectuelle notamment).

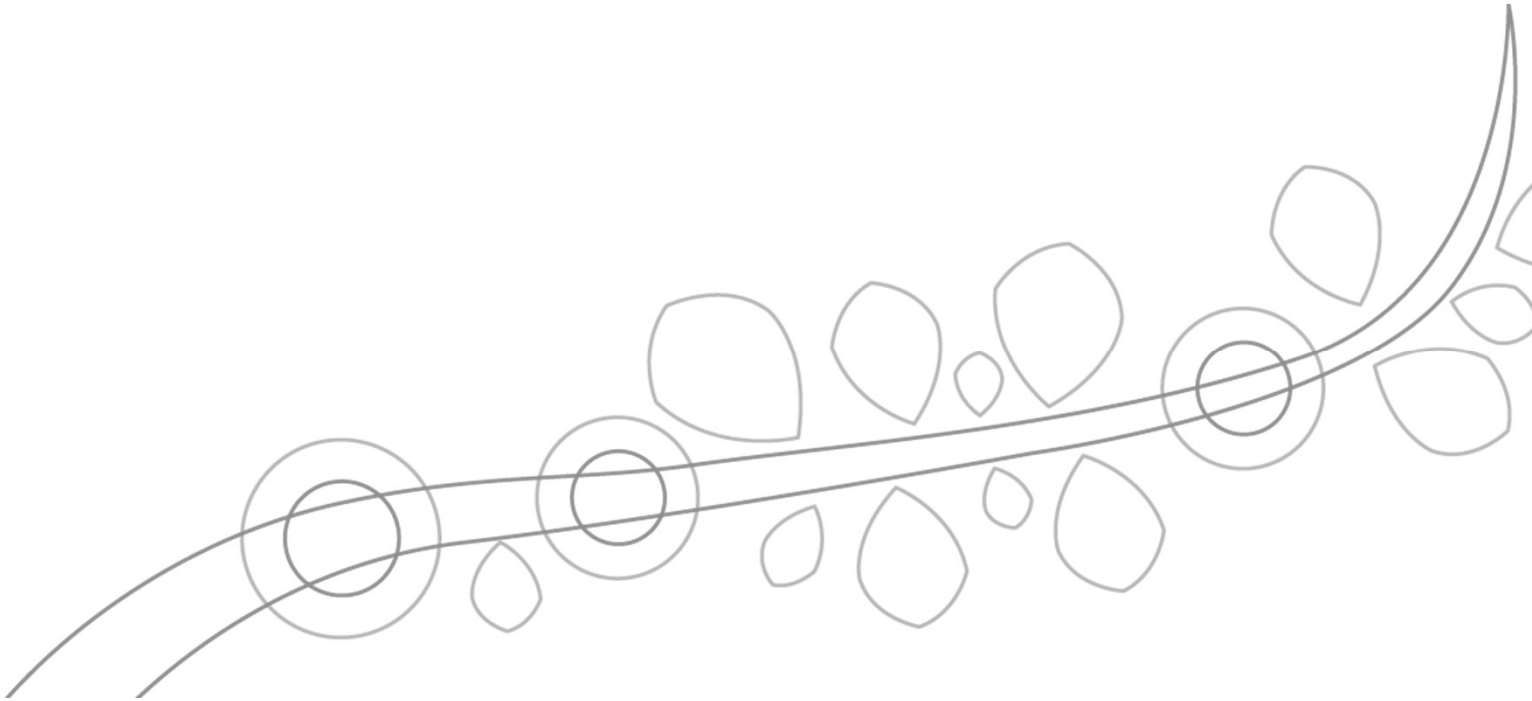

TITRE 2 : PROTEGER LES DONNEES

3. La protection des données personnelles

Les principes édictés dans le cadre du Règlement général européen RGPD constituent le fondement de la protection des données personnelles. Chaque signataire s'engage à appliquer le cadre réglementaire pour garantir une protection optimale des données personnelles. Il veille notamment à faire preuve de pédagogie et à rendre accessibles les informations fournies. Il s'engage aussi à communiquer régulièrement des informations sur sa politique RGPD par exemple en publiant un bilan, la synthèse d'études d'impact ou des indicateurs clés.

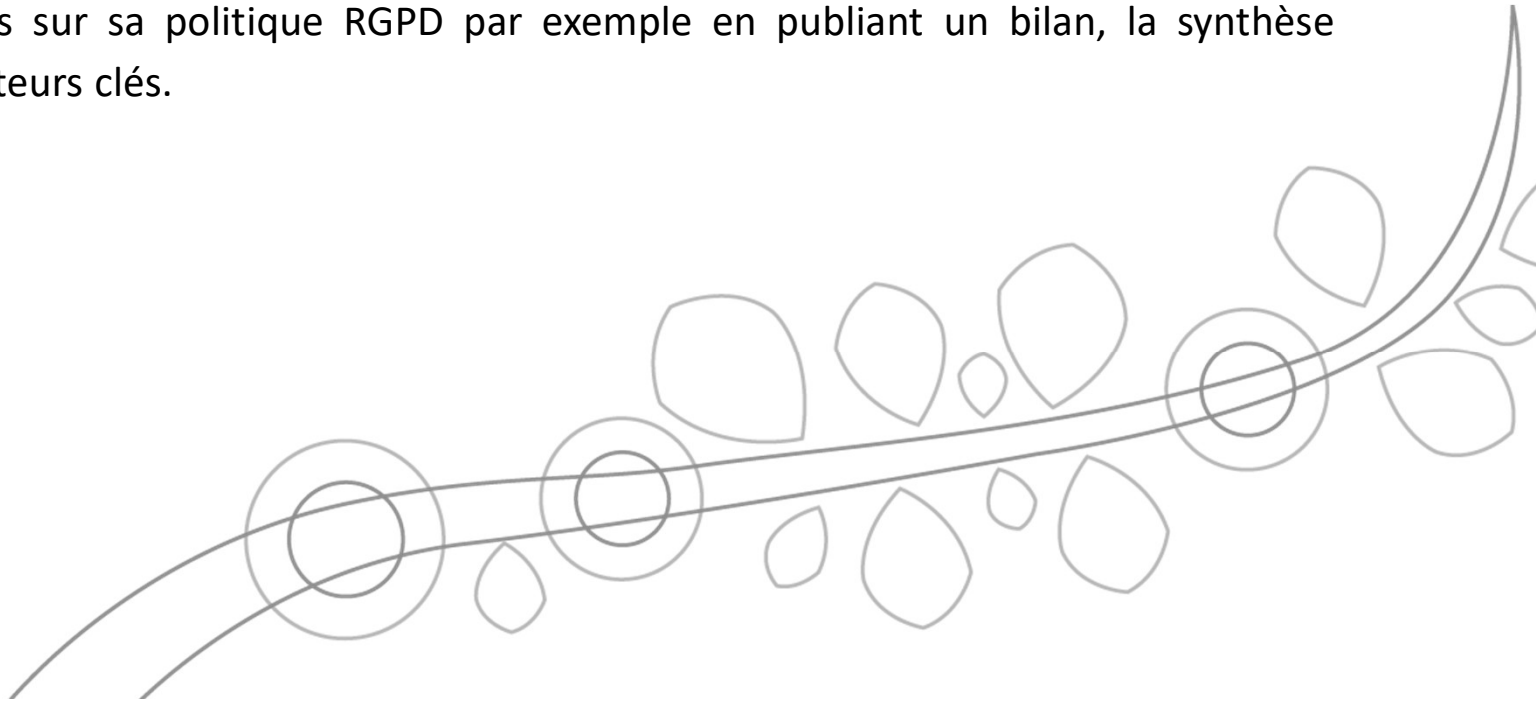

TITRE 2 : PROTEGER LES DONNEES

4. La qualité et la fiabilité des données

Les signataires s'engagent à produire et fournir des données fiables, mises à jour et de qualité pour permettre leur réutilisation au service de l'intérêt général. Dans le cadre du Service public de la donnée, des échanges entre producteurs et utilisateurs de données sont organisés pour affiner les attentes et identifier les besoins liés à des usages reconnus d'intérêt général.

TITRE 2 : PROTEGER LES DONNEES

5. Un hébergement souverain

L'hébergement des données est un enjeu essentiel pour garantir la sécurité des données, l'accès aux données et la maîtrise stratégique des données d'intérêt général de la Corse pour la Corse. A niveau de service égal, l'hébergement des données en Corse sera systématiquement priorisé. En outre, l'hébergement des données jugées les plus stratégiques ou sensibles devra se faire en dehors du périmètre de toute juridiction extraterritoriale.

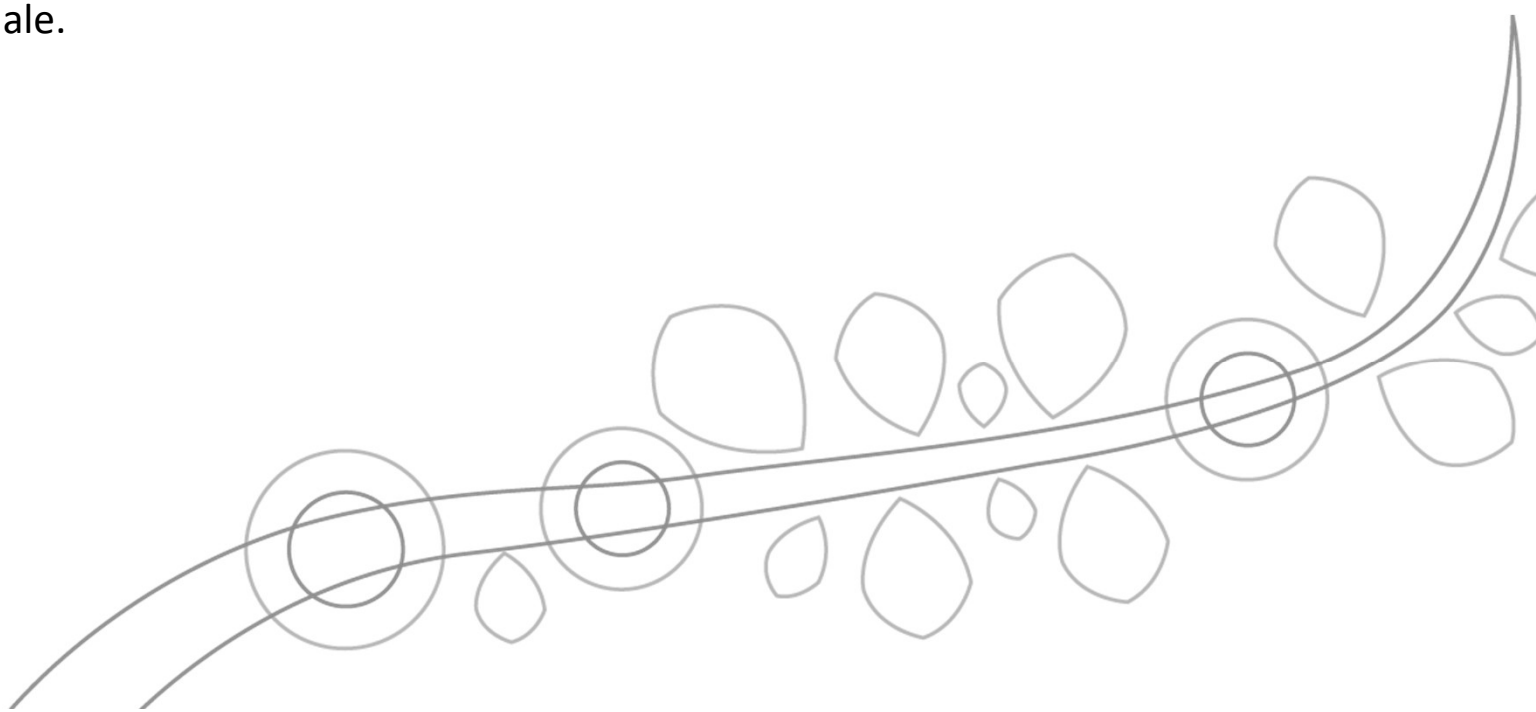

TITRE 2 : PROTEGER LES DONNEES

6. La sécurité des données et des systèmes

Le Service public de la donnée de la Corse propose un cadre de référence et des ressources pour accompagner ses partenaires en matière de cybersécurité et en faveur du respect de cadres de référence techniques ou réglementaires (ANSSI, directive NIS2…). Les signataires s'engagent à un effort constant en matière de cybersécurité et à communiquer régulièrement des informations permettant de mesurer leur indice de maturité cyber à travers des indicateurs fiables et reconnus. Ils s'inspirent pour cela des principes collectifs énoncés par la Charte CYBERCORSICA.

TITRE 3 : LIMITER L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

7. Une infrastructure frugale

Dans le cadre du Schéma directeur territorial Smart Isula, le développement d'infrastructures numériques souveraines en Corse pour la Corse favorise le recours à des solutions de proximité, limitant le transport, les coûts mais aussi l'impact énergétique et environnemental de la gestion des données. Les signataires s'engagent à choisir les solutions technologiques les plus frugales.

TITRE 3 : LIMITER L'IMPACT ENVIRONNEMENTAL

8. Une gestion responsable des données

Les signataires s'engagent aussi à réduire l'impact environnemental de leur utilisation des données en appliquant des principes de sobriété : limitation de la collecte des données, limitation des durées de stockage, création d'accès sécurisés évitant la réplication inutile des données, etc.

Cette minimisation des données sera l'objet d'une attention continue, de sorte à définir un juste équilibre entre sobriété nécessaire, obligations légales d'archivage public et intérêt manifeste pour l'historicisation de données (pour la recherche notamment).

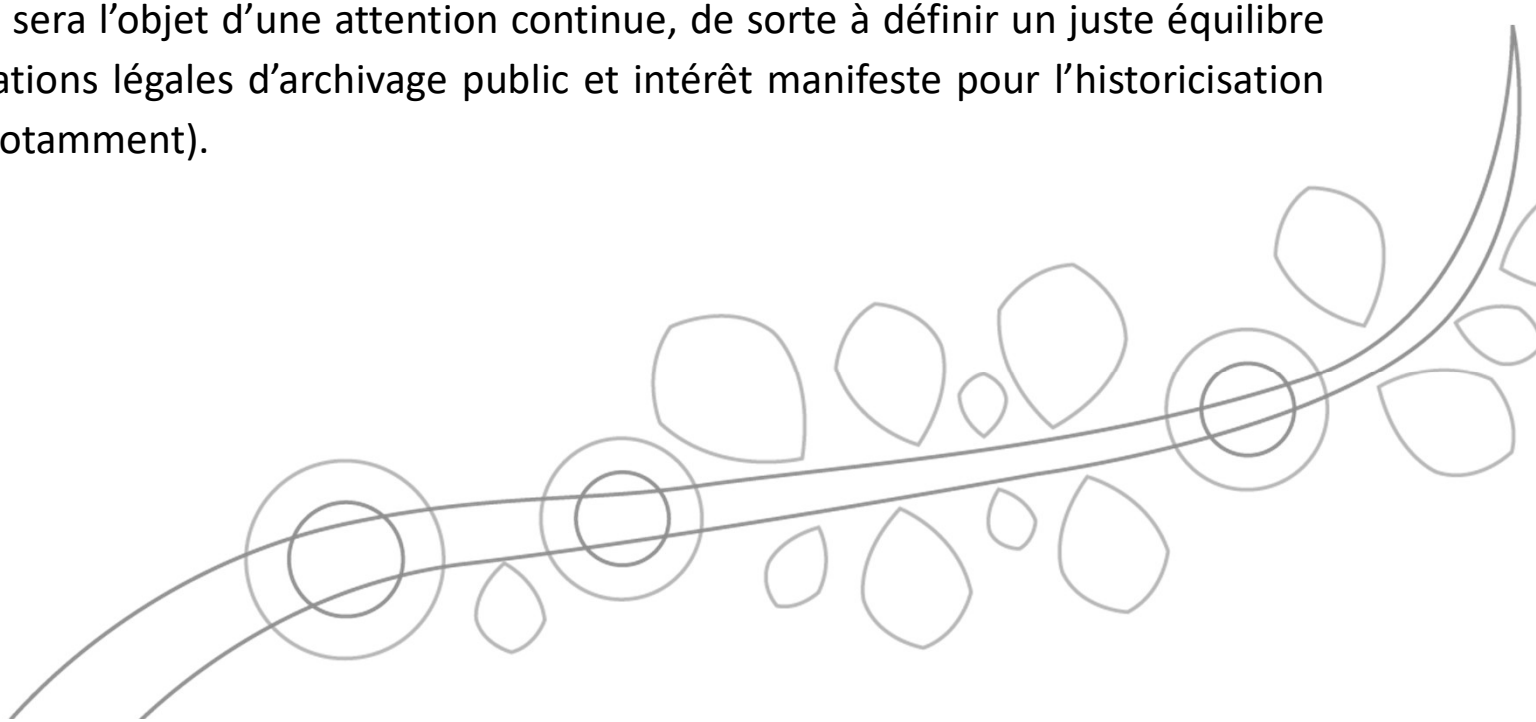

TITRE 4 : GARANTIR L'EQUITE ET L'INCLUSION NUMERIQUE

9. Pour un usage des données choisi et non subi

L'utilisation des données au service de l'intérêt général peut concerner de très nombreux domaines œuvrant à l'émancipation et au développement de la Corse. Dans le cadre du Service public de la donnée en Corse, des priorités pour l'utilisation des données seront collectivement définies et réévaluées de façon régulière. Les signataires s'engagent à respecter ce cadre commun et à ne pas utiliser les données mise en commun à d'autres finalités.

TITRE 4 : GARANTIR L'EQUITE ET L'INCLUSION NUMERIQUE

10. Pour un usage équitable de la donnée

Les usages de la donnée devront veiller à ne pas accentuer la fracture numérique mais au contraire à la réduire. Pour cela, les signataires veilleront notamment à garantir l'accès de tous aux nouveaux services créés par la donnée dans le cadre du service public de la donnée, notamment par des dispositifs de médiation et d'inclusion numérique.

En outre, les signataires s'engagent à garantir, le cas échéant, une juste répartition de la valeur créée.

TITRE 4 : GARANTIR L'EQUITE ET L'INCLUSION NUMERIQUE

11. Garantir la juste représentation de tous

Le caractère représentatif des données utilisées pour les missions d'intérêt général doit être vérifié. Ainsi, la représentation des personnes en situation d'exclusion numérique sera notamment l'objet d'attentions particulières en raison d'un risque de sous-représentation en l'absence de données produites par les intéressés ou concernant les intéressés. Mais ceci vaut pour toute catégorie qui risquerait d'être sous-représentée. La gestion des petits nombres et des données manquantes sera prise en compte.

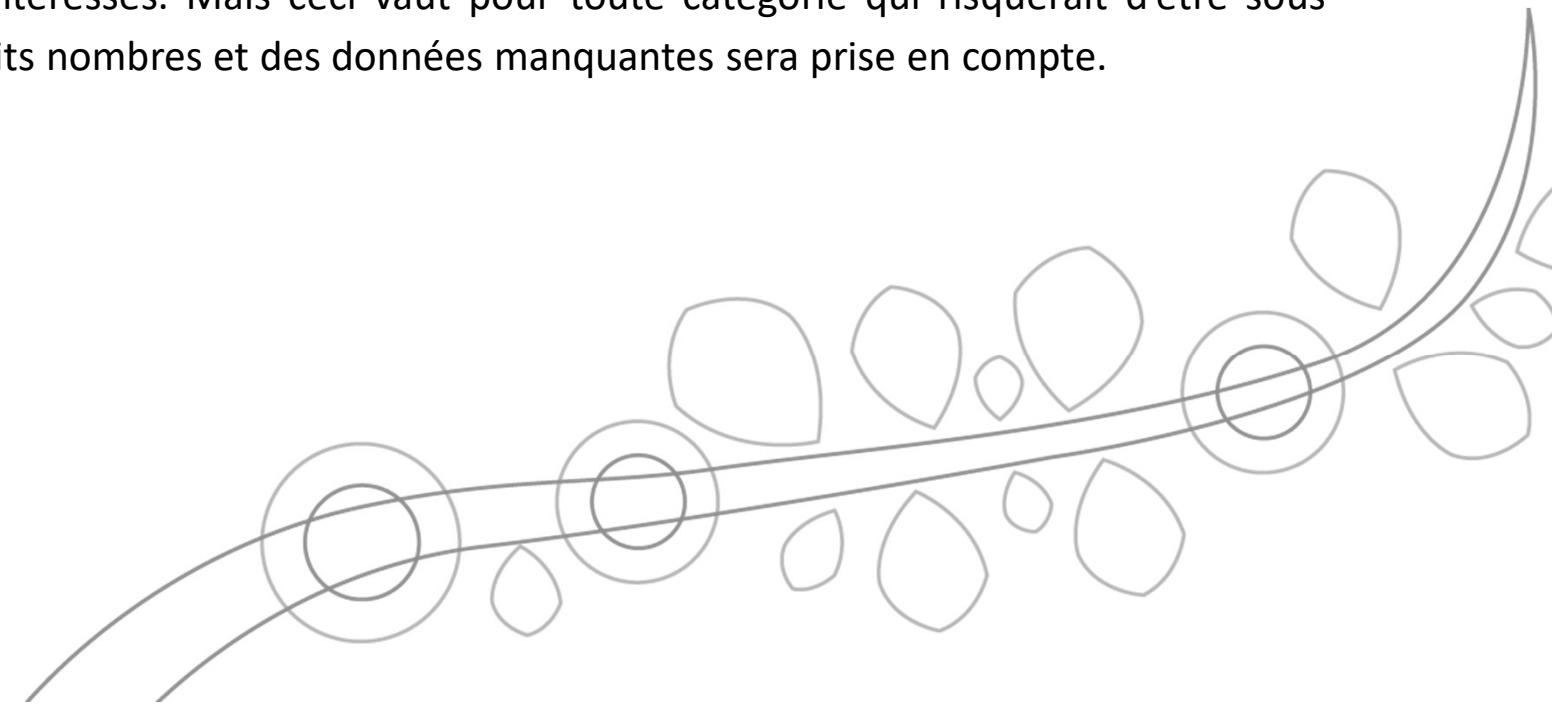

TITRE 5 : MAITRISER LES CONDITIONS DE L'INNOVATION ET DU RECOURS A L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

12. Expérimentation et nouveaux usages

Les signataires s'engagent à soutenir les démarches innovantes au bénéfice de l'intérêt général. Les conditions d'expérimentation des nouveaux usages en matière de données seront respectueuses du cadre réglementaire national et européen et des principes de la présente charte. Des protocoles expérimentaux seront systématiquement mis en place, explicitant les dispositions prises pour garantir le respect des règles. Ils seront soumis au contrôle d'acteurs tiers non concernés par l'expérimentation. Ces expérimentations devront systématiquement intégrer l'évaluation de principes éthiques.

TITRE 5 : MAITRISER LES CONDITIONS DE L'INNOVATION ET DU RECOURS A L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

13. Le recours à l'intelligence artificielle

Le recours à l'intelligence artificielle amplifie certains enjeux éthiques (concernant par exemple la protection de la vie privée) et soulève de nouvelles questions éthiques qui ont trait aux procédés intrinsèques à l'apprentissage par des machines (risques de biais et d'erreurs, impact carbone potentiellement élevé, supervision humaine, autonomie et souveraineté stratégique…).

Les signataires de la Charte contribuent à la production d'un « Guide des bonnes pratiques sur l'IA » qu'ils s'engagent à utiliser pour encadrer leurs activités ayant recours à l'IA et pour partager de façon pédagogique ces enjeux au sein et autour de leurs organisations.

TITRE 6 : GARANTIR LA TRANSPARENCE

14. Ouverture des données publiques et des données d'intérêt général

La transparence de l'action publique conditionne le rapport du citoyen au service public et à la confiance en l'action publique. L'ouverture des données publiques est au cœur de l'engagement de transparence. Les signataires publics ou privés en charge d'une mission de service public s'engagent à mettre tout en œuvre pour assurer la mise à disposition des données publiques qu'ils possèdent sous licence ouverte.

Les partenaires privés du Service public de la donnée autorisent également la publication des données mise en commun au service de l'intérêt général dès lors qu'elles ne relèvent pas d'une catégorie de données protégées : données personnelles, droits d'auteur, propriété intellectuelle, secret des affaires par exemple.

TITRE 6 : GARANTIR LA TRANSPARENCE

15. Ouverture des algorithmes

Les algorithmes utilisés pour les missions de service public doivent être portés à connaissance des citoyens sous forme de code informatique documenté et/ou d'informations contextuelles détaillées justifiant et explicitant leur usage. Les signataires s'obligent à cette information transparente pour toutes les actions entreprises dans le cadre du Service public de la donnée.

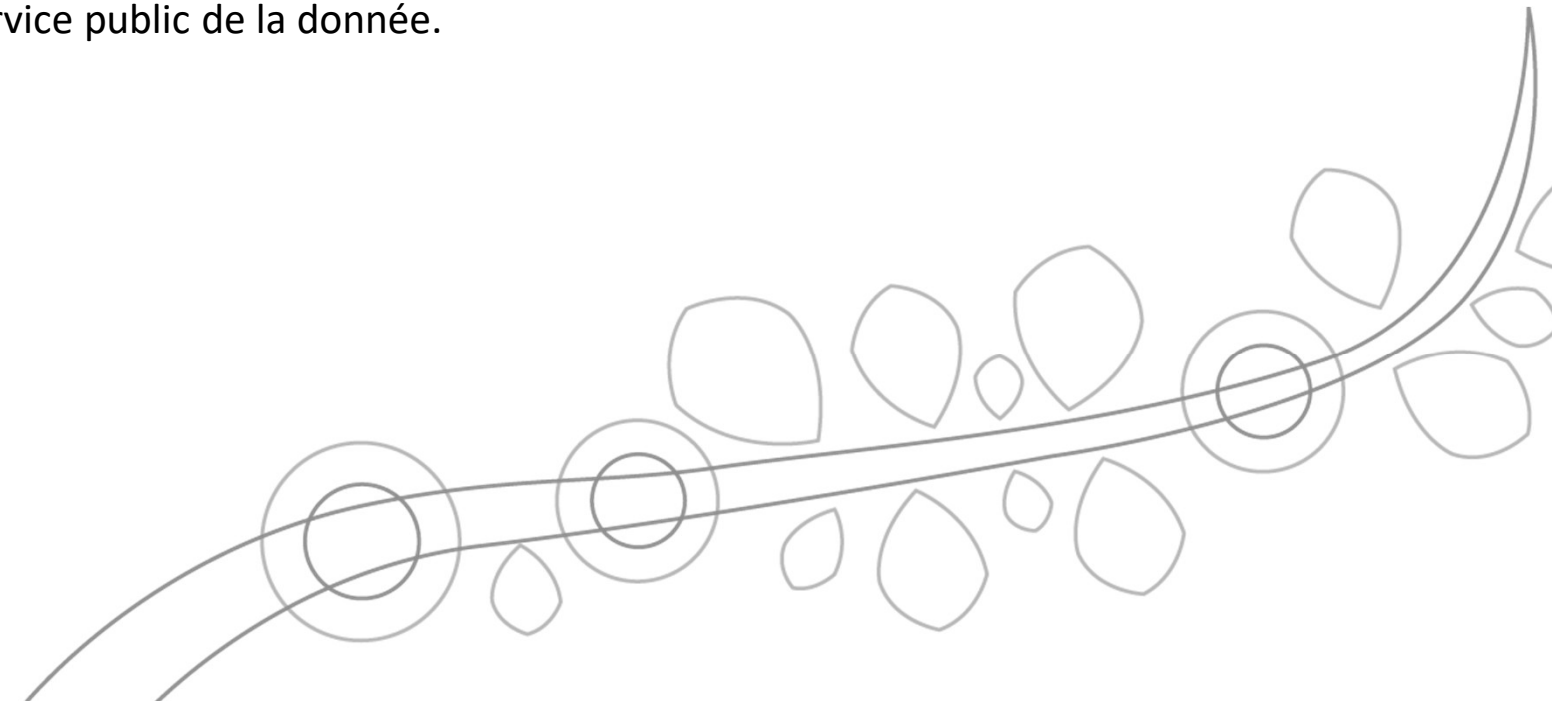

TITRE 6 : GARANTIR LA TRANSPARENCE

16. Privilégier le recours à l'open source

Les signataires s'engagent à examiner systématiquement les alternatives open source pour le développement des projets conduits dans le cadre du Service public de la donnée, et à en favoriser l'usage à chaque fois que cela est possible.

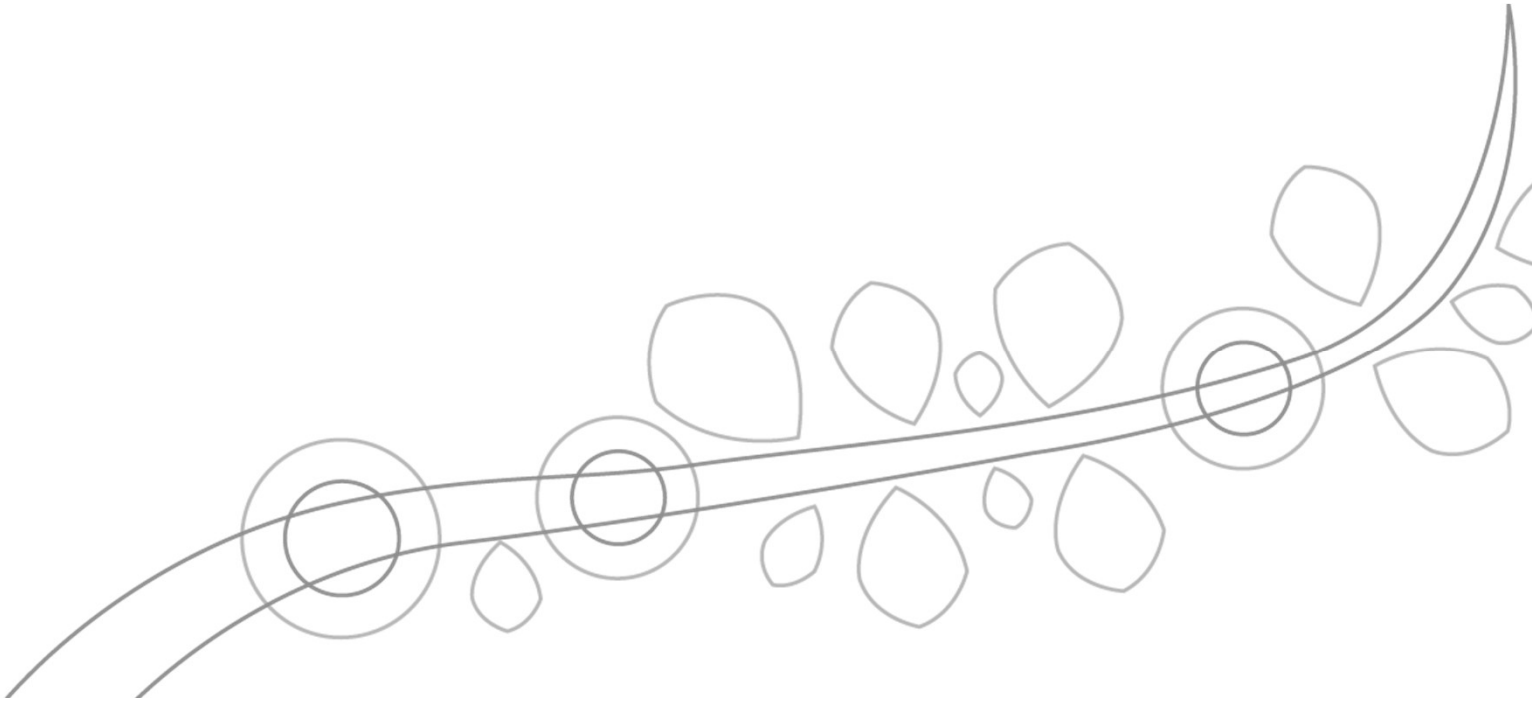

TITRE 7 : Préserver les données patrimoniales et culturelles de la Corse

17. Un bien commun numérique inaliénable

Les données culturelles de la Corse (patrimoine, pratiques culturelles dans leur diversité, archives…) et les données linguistiques constituent un patrimoine collectif de la communauté corse. Leur diffusion, leur publication, leur mise à disposition du public relèvent d'une mission d'intérêt général dont les objectifs sont la sauvegarde et la préservation, la diffusion, le développement des enseignements, la recherche et l'innovation (y compris numérique) dans les pratiques culturelles en langue corse.

Les signataires de la présente Charte considèrent que les données culturelles et linguistiques corses constituent, dans le respect des droits d'auteur des créateurs, un patrimoine commun inaliénable.

TITRE 7 : Préserver les données patrimoniales et culturelles de la Corse

18. Créer des communs numériques culturels et patrimoniaux

Sans méconnaître les principes de propriété intellectuelle et de droits d'auteur, les signataires de la présente Charte s'engagent à favoriser l'émergence de communs numériques et à favoriser la création de ressources numériques culturelles et linguistiques ouvertes, partagées et libres de droits, construites de façon coopérative en dehors du champ concurrentiel.

TITRE 8 : Les données au service de l'Autonomie de la Corse

19. La gestion des données et le processus d'autonomie

La démarche de création du Service public de la donnée en Corse est concomitante aux travaux engagés dans le cadre du processus d'autonomie. Dans ce contexte, la notion de maîtrise publique des données au service de l'intérêt général mérite d'être approfondie et complétée. L'autonomie doit conférer à la Corse de nouvelles capacités en matière de gestion des données, ce qui passe notamment par :

- le développement de capacités sur la collecte, l'analyse, le traitement et la gouvernance des données
- une autonomie dans l'accès et le contrôle des données qui concernent la communauté Corse
- des accords de gouvernance sur l'utilisation des données à des fins de statistique publique et leur mise à disposition / restitution pour le pilotage autonome des politiques locales
- des garanties de transparence

Le service public corse de la donnée peut constituer le cadre communautaire de gouvernance, de maîtrise et de pilotage des données de l'île. Il porte la définition d'usages d'intérêt général, organise la consultation des acteurs et relaie l'expression de leur consentement collectif à ces usages.

TITRE 9 : APPLIQUER DES REGLES DE GOUVERNANCE COLLECTIVE

20. Cadre commun de travail

Dans le cadre d'une approche collective autour du Service Public de la Donnée et de l'IA de la Corse.

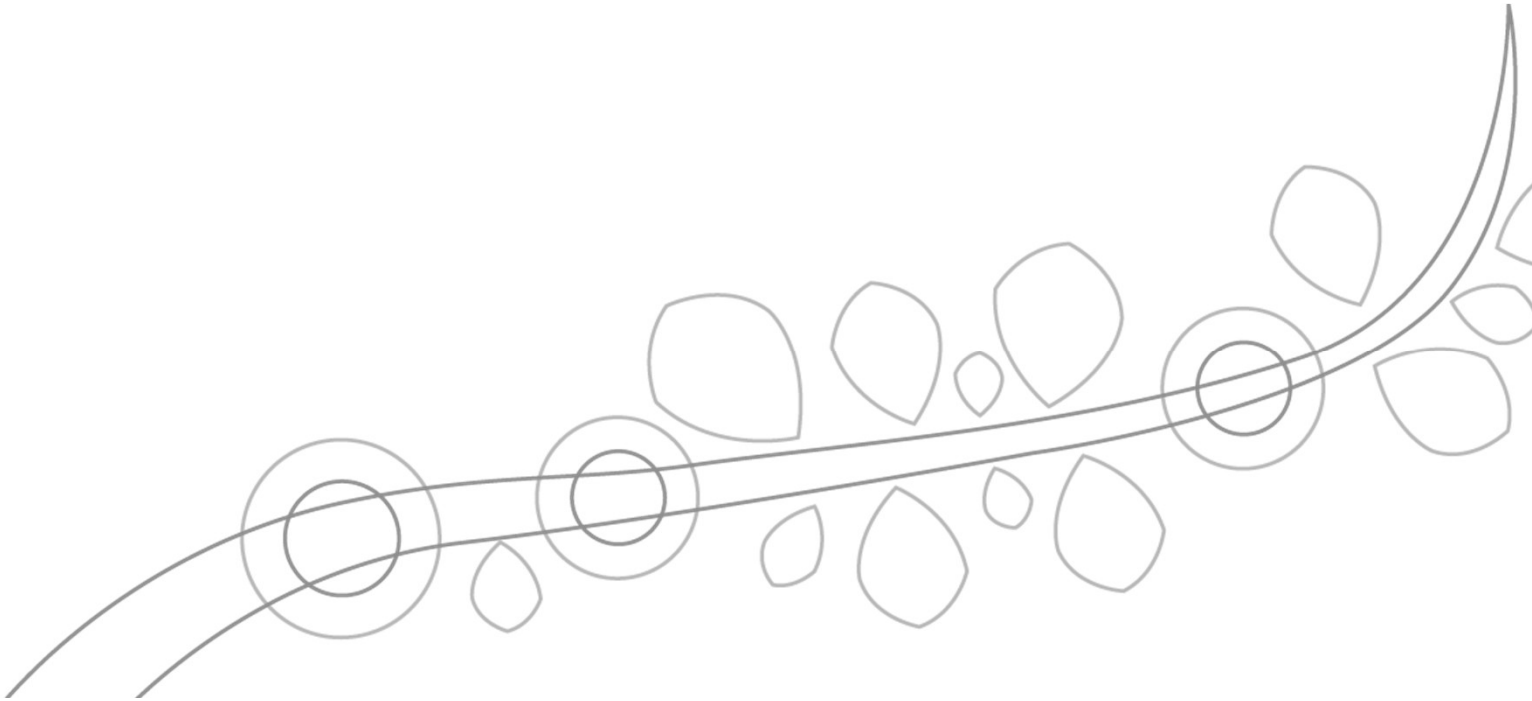

TITRE 9 : APPLIQUER DES REGLES DE GOUVERNANCE COLLECTIVE

21. Mise en œuvre, contrôle et évaluation

La présente charte sera accompagnée d'un dispositif d'application et de suivi qui permettra de garantir la conformité des travaux conduits au sein du service public corse de la donnée à ses principes. Les signataires mettront tout en œuvre pour atteindre ces objectifs.

La présente charte pourra être l'objet de révision, notamment en fonction des évolutions du cadre réglementaire et des évolutions des outils de gestion des données à disposition des acteurs du territoire.